

MOTION

**FACILITER L'ACCES A LA JUSTICE POUR LES JUSTICIABLES NON ASSISTES
 PAR UN MANDATAIRE !**

En matière d'assurances sociales, nombreux sont les assurés qui forment tout seuls un recours contre une décision, sans l'aide d'un mandataire, spécialement qualifié ou non. En matière d'assurance-invalidité, d'assurance-maladie, de prestations complémentaires à la LAMal, de prestations AVS, de LPP, d'assurance-accident, d'assurance-militaire, de prestations complémentaires, d'allocations de maternité, les personnes concernées par une décision de leur assurance déposent un recours à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal. Elles n'ont aucune connaissance juridique et n'ont souvent pas les moyens de se faire assister par un mandataire.

Deux obstacles existent au moment de l'entrée en matière sur un tel recours: celui de l'avance de frais (1) et celui de la rédaction des conclusions et motifs du recours (2).

1. La Loi vaudoise sur la procédure administrative (LPA) dispose, à son article 47 al. 3, que l'autorité impartit un délai à la partie pour fournir l'avance de frais et qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur le recours. La Loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF) qui régit la procédure devant la plus haute instance judiciaire du pays dispose, à son article 62 al. 3, que, si le versement ne se fait pas dans le délai imparti par le juge instructeur, celui-ci fixe un délai supplémentaire. Et ce n'est que si l'avance de frais n'est pas versée dans ce second délai que le recours est déclaré irrecevable. Le législateur fédéral a précisément voulu prendre en compte la situation d'un recourant qui, pour une raison x ou y - du fait notamment des conséquences d'une maladie, d'un accident ou de difficultés financières conjoncturelles - ne peut pas verser l'avance demandée dans le premier délai fixé, un second délai lui étant alors fixé. Il n'est en effet pas admissible que les exigences d'accès au Tribunal cantonal soient plus strictes que celles en vigueur devant la plus Haute Cour du pays, cela d'autant plus que la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est appelée à se prononcer sur des questions de droit fédéral.

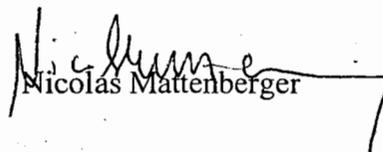
Les motionnaires proposent que la LPA vaudoise soit modifiée dans ce sens à son article 47 al. 3 qui aurait alors la teneur suivante : « L'autorité impartit un délai à la partie pour fournir l'avance de frais. Si l'avance de frais n'est pas payé dans ce délai, il fixe un délai supplémentaire et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans ce second délai, le recours est irrecevable ».

2. En ce qui concerne la rédaction des motifs et des conclusions, la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) dispose, à son article 61 let. b, que l'acte de recours doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués, ainsi que les conclusions; si l'acte n'est pas conforme à ces règles, le tribunal impartit un délai convenable au recourant pour combler les lacunes, en l'avertissant qu'en cas d'inobservation le recours sera écarté. La jurisprudence a interprété cette disposition de la LPGA en indiquant que l'on doit considérer comme recevable un recours dès l'instant où dans le recours l'on peut comprendre ce que le recourant a la volonté de contester et ce qu'il entend obtenir. La LPA vaudoise ne dispose pas d'une telle cautèle à son article 79.

Les motionnaires proposent que la LPA vaudoise soit complétée à son art.79 al. 1 ainsi : « L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. Si l'acte n'est pas conforme à ces règles, l'autorité impartit un délai convenable au recourant pour combler les lacunes, en l'avertissant qu'en cas d'inobservation le recours sera écarté. Si le recourant n'est pas assisté par un mandataire professionnel, le recours sera recevable dès lors que l'autorité comprend ce que le recourant a la volonté de contester et ce qu'il entend obtenir. La décision attaquée est jointe au recours ».

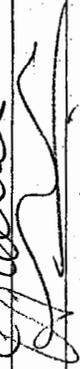
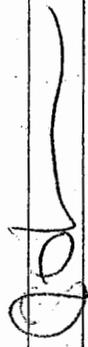
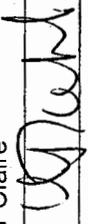
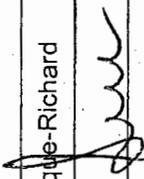
Le 21 décembre 2010


Jean-Michel Dolivo

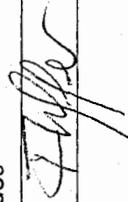
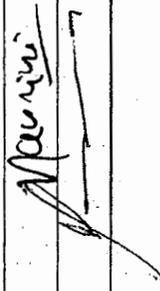
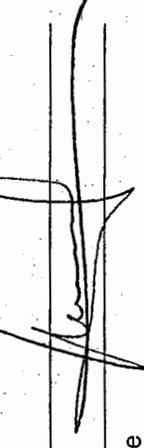
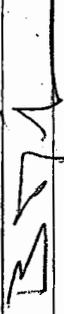

Nicolas Mattenberger

Sachant développer (N. Mattenberger) et demande renvoi à commission

Liste des députés signataires – état au 24 août 2010

Abbet Raphaël	Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel
Aebi Jean-Robert	Calpini Christa	Ducommun Philippe
Aellen Catherine 	Capt Gloria	Dufour Claude-Eric
Amarelle Cesla 	Chapalay Albert	Durussel José
Amstein Claudine	Chappuis Laurent	Duvoisin Ginette
Ansermet Jacques	Chatelain André	Epars Olivier
Apothéoz Stéphanie 	Chevalley Christine	Fardel Claude-André
Attinger Doepper Claire 	Chevalley Edna <i>Edna Chevalley</i>	Favez Jean-Michel 
Aubert Mireille 	Chevalley Isabelle	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cherix François <i>F. Cherix</i>	Feller Olivier
Ballif Laurent 	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Bally Alexis	Chollet Jean-Marc	Fiora-Guttmann Martine
Bavaud Sandrine	Christen Jérôme	Freymond Cantone Fabienne
Bernhard Maximilien	Ciot Bertrand	Gaillie Pierre-André 
Berseth Verena <i>V. Berseth</i>	Cornamusaz Philippe	Gay Valotton Michèle 
Bolay Guy-Philippe	Cornaz-Rovelli Valérie	Girardet Lucas
Bonjour Eric	Courdesse Régis	Giardon Julien
Bonny Dominique-Richard	Debliuè François	Glutz Félix
Borel Bernard 	Décosterd Anne	Golaz Florence <i>F. Golaz</i>
Borloz Frédéric 	Depoisier Anne-Marie 	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Deriaz Philippe <i>MD</i>	Gorrite Nuria 
Bottlang-Pittet Jaqueline	Desmeules Michel	Grandjean Pierre
Brélaz François	Despot Fabienne	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Devaud Grégory	Grognuz Frédéric
Buffat Michaël	Dind Claudine	Guignard Jean 

Liste des députés signataires – état au 24 août 2010

Guignard Pierre	Meyer Roxanne 	Rochat Nicolas
Haenni Frédéric	Miéville Michel	Rostan Jacqueline
Haldy Jacques	Modoux Philippe	Roulet Catherine
Haury Jacques-André	Monod Alain	Ruey-Ray Elisabeth 
Hurni Véronique	Montangero Stéphane 	Saugy Roger
Jaquet-Berger Christiane	Mossi Michele	Savary Marianne
Jaquier Rémy	Mouquin Michel	Schwaab Jean Christophe 
Jobin Philippe	Nicolet Jacques	Schwaar Valérie 
Jungclaus Delarze Suzanne	Pache Rémy	Schwab Claude 
Junod Grégoire	Papilloud Anne 	Silauri Alessandra
Kappeler Hans Rudolf	Payot François	Sonnay Eric
Kernen Olivier 	Pernoud Pierre-André	Sordet Jean-Marc
Labouchère Catherine	Perrin Jacques	Surer Jean-Marie
Mahaim Raphaël 	Pertusio Mario-Charles	Truffer Jean-Jacques
Maillefer Denis-Olivier	Pidoux Jean-Yves	Uffer Filip 
Mange Daniel	Pidoux Pierre-André	Venezelos Vassilis
Manzini Pascale 	Poncet Gabriel	Villa Sylvie
Marendaz André	Randin Philippe 	Volet Pierre
Martinet Philippe	Rapaz Pierre-Yves	Vuillemin Philippe
Mattenberger Nicolas 	Rau Michel	Walther Eric
Mayor Olivier	Reichen Gil	Weber-Jobé Monique 
Maystre Tinetta	Renaud Michel 	Wehrli Laurent
Melly Serge	Rey-Marion Alette	Wyssa Claudine
Mercier Pierre-Alain	Reymond Philippe	Yersin Jean-Robert
Métraux Béatrice 	Rithener Christiane 	Zwahlen Pierre 